

Avis n° 231/02 CM du 30 janvier 2002
Relatif au projet de concession de la commercialisation de l'alcool
éthylrique

Un projet de cahier des charges et un règlement d'appel d'offres a été soumis à l'avis de la Commission des Marchés, en vue de l'attribution de la concession de la commercialisation de l'alcool éthylique dont le monopole a été réservé à l'Etat en vertu de l'article 2 de l'arrêté Viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin. Le décret n° 2.72.377 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) relatif à la liquidation du et au transfert de ses attributions a chargé votre département de la commercialisation de l'alcool éthylique assurée actuellement par le Service service de l'Etat géré de manière autonome relevant de votre département.

Le projet de concession en cause a été examiné par la Commission des Marchés dans sa séance du 12 Décembre 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1 – Il convient d'abord de rappeler qu'à l'occasion de l'examen d'une affaire précédente ayant trait à la procédure d'acquisition par le Service précité de l'alcool éthylique, la question de l'opportunité du maintien du monopole de la commercialisation de l'alcool a été soulevée et la Commission des Marchés avait recommandé de proposer, dans le cadre de la préparation du projet de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002, des dispositions tendant à démonopoliser le secteur en cause.

2 – La proposition du Ministère chargé du Commerce consistant à concéder, dans une étape intermédiaire avant de procéder à la démonopolisation du secteur en cause, la commercialisation de l'alcool éthylique à des personnes de droit privé qui géreront ce monopole selon les clauses d'un cahier des charges peut être retenue.

En effet, bien que le texte institutif du monopole en cause n'a pas prévu la possibilité de recourir à la concession comme mode de gestion de la commercialisation de l'alcool éthylique, et dans la mesure où l'acte envisagé ne vise pas à supprimer le monopole en question, mais d'en confier seulement la gestion à des personnes de droit privé selon les stipulations d'un cahier des charges, le recours à un décret est suffisant, sur le plan juridique, pour déléguer cette gestion.

3 – Toutefois, le projet de cahier des charges et le règlement de l'appel d'offres, en vue de l'attribution de la concession de la commercialisation de l'alcool éthylique, soulèvent notamment les observations générales suivantes :

a – En ce qui concerne le règlement de l'appel d'offres, il convient de préciser à cet égard que le décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, exclut expressément de son champ d'application les contrats de concession. En conséquence la référence à ce texte doit être supprimée du règlement en question. Etant précisé qu'il est toujours possible de s'inspirer des dispositions du décret précité pour l'élaboration de ce règlement sans pour autant le citer comme texte de référence.

b – En ce qui concerne le cahier des charges, il y a lieu de compléter ce dernier notamment par des stipulations relatives au contrôle de la gestion, à la détermination des biens de retour et des biens de reprise et aux conditions de résiliation du contrat.

O
O O

La Commission des Marchés estime que la proposition du département du commerce de concéder la commercialisation de l'alcool éthylique peut être retenue et qu'un décret suffit pour procéder à la délégation de la gestion en cause. Toutefois il y a lieu de revoir le cahier des charges et le règlement de l'appel d'offres y afférents.